

ANNEXE 5

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE RUGBY DES SAPEURS-POMPIERS « Paul SALDOU »

Et BAREME DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF

Le règlement disciplinaire de l'A.N.R.S.P. «Paul SALDOU» est établi par le Conseil d'Administration de l'Association comme suit :

1- DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Une sanction disciplinaire peut même être prononcée lorsque l'arbitre n'a pas vu le comportement particulièrement antisportif d'un joueur et que, de ce fait, il a été empêché de prendre une décision.

2 - SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le rappel à l'ordre ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- le déclassement ;
- la disqualification de la compétition (l'équipe de marquera aucun point et ne sera pas classée) ;
- la suspension ;
- exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie des compétitions organisées sous l'égide de l'A.N.R.S.P. «Paul SALDOU» ;
- la réparation du préjudice ;

Les mesures disciplinaires sanctionnent des manquements. Elles peuvent être cumulées.

Les mesures disciplinaires peuvent être assorties de directives garantissant leur exécution et/ou obligeant les parties concernées à adopter un certain comportement.

3 - ARBITRES ET OFFICIELS

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline sur l'ensemble de la compétition, les déclarations d'un arbitre ou du délégué doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire et ce, sur l'ensemble de la manifestation.

4 - ORGANES

La répartition des compétences est ainsi fixée :

- En cours de Championnat :

La Commission de Discipline est composée du Président de l'A.N.R.S.P. «Paul SALDOU», de l'arbitre du match, du responsable de la commission d'arbitrage, du Président du Comité d'Organisation et d'un responsable d'équipe non impliqué (par tirage au sort effectué par les Présidents de l'Association et du Comité d'Organisation).

Ses missions sont les suivantes :

- Superviser le Championnat et relever, en collaboration avec les arbitres, les comportements individuels et collectifs inacceptables, sur et en dehors des terrains.
- Prend des sanctions, les fait appliquer immédiatement et rends compte par un procès verbal au Conseil de discipline

- Après Championnat :

Le Conseil de Discipline composée du Président de l'A.N.R.S.P. «Paul SALDOU», un représentant de la FNSPF du responsable de la Commission d'Arbitrage ou son représentant et du Président de Comité d'Organisation.

Ses missions sont les suivantes :

- Prends acte des procès verbaux de la Commission de Discipline ;
- Peut convoquer le ou les impliqués et/ou leur responsable d'équipe.
- Propose des sanctions au Conseil d'Administration de l'A.N.R.S.P. «Paul SALDOU».

Le Conseil d'Administration de l'A.N.R.S.P. « Paul SALDOU » statue sur les propositions du Conseil de discipline, ses décisions sont définitives et sans appel possible. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'engager des poursuites pénales en dehors du championnat.

5 - COMPETENCES

Ces organes ont compétence pour apprécier, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'une équipe ou d'une instance quelconque ou de toute nature.
- 2) Violations de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du rugby, des sapeurs-pompiers, de l'A.N.R.S.P. « Paul SALDOU », de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ou d'un de ses dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, (assujettie au droit de leur juridiction).

6 - DEVOIR DE RESERVE

1. Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par l'A.N.R.S.P. « Paul SALDOU ».
2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

7 - PROCEDURE

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de toutes les mesures nécessaires à la bonne continuité de l'épreuve sportive, jusqu'à décision à intervenir. Elle s'appuiera sur les sanctions automatiques prévues par le barème.

Le Conseil d'Administration de l'A.N.R.S.P. « Paul SALDOU » peut alors être saisi par le Conseil de Discipline ; et doit se prononcer dans un délai maximum de 6 mois à compter de la saisine.

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le ou les personnes impliquées seront convoquées et informées de la sanction éventuelle par lettre recommandée.

8 – BAREME DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF

Le barème (en annexe) énonce les sanctions disciplinaires possibles à l'encontre des équipes, joueurs, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs, coupables d'infractions.

Les sanctions peuvent être aggravées ou atténuées par l'organe disciplinaire

La récidive est une circonstance aggravante.

9 – MANQUEMENTS À L'HONNEUR ET À L'ETIQUE EN MARGE DE LA COMPETITION

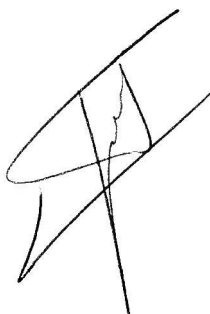
Les manquements cités au 2ème alinéa de l'article 5 du règlement disciplinaire, seront appréciés au cas par cas par la commission de discipline sur saisie du Président de l'A.N.R.S.P.S..

En tout état de cause, le conseil d'administration reste souverain pour statuer et sanctionner tout comportement anormal.

10 – APPROBATION DU REGLEMENT

Le règlement disciplinaire de l'Association Nationale des Sapeurs-Pompiers « Paul SALOU » et barème de sanction de référence pour comportement antisportif a été soumis et validé à l'**Assemblée Générale du 03 avril 2009 à Charnay les Macon** (Saône & Loire)

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Jean Luc BERTIN

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left side and a long, thin stroke extending upwards and to the right.

Francis MERIGOUT

BAREME DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF

CHAPITRE 1 – JOUEURS

1.1- Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

1.2 - Exclusion dans la rencontre

Définition : Les fautes passibles d'une exclusion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

1.3 – Cas particulier de conduite antisportive

Anéantir une occasion d'essai manifeste d'un adversaire se dirigeant vers l'en-but en commettant une faute passible d'une pénalité, ou empêcher un adversaire de marquer un essai, ou anéantir une occasion d'essai manifeste par un acte malveillant antisportif.

1.4 - Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : La faute grossière, est la violation intentionnelle des lois du jeu, ou il faut prendre en compte que les buts recherchés sont surtout la blessure ou la mise en danger de l'adversaire.

1.5-Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

1.6 – Propos (ou gestes) blessants

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

1.7- Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

1.8 - Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

1.9 - Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

1.10 - Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

1.11- Bousculade volontaire - tentative de coup(s)

a) Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

1.12 - Crachat (s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

1.13 - Brutalité(s) et/ou Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas une blessure

Définition : Est constitutive de brutalité(s) et/ou coup(s) volontaire(s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

1.14 - Brutalité(s) et/ou Coup(s) volontaire(s) entraînant une blessure constatée par un médecin.

Définition : Est constitutive de brutalité(s) et/ou coup (s) volontaire (s) entraînant une blessure dûment constatée par un médecin, toute action brutale effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime.

CHAPITRE 2 - ENTRAÎNEURS -ÉDUCATEURS - DIRIGEANTS ET ACCOMPAGANTEURS

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement soient :

- 1) celles de jouer
- 2) d'être présent sur le banc de touche et dans les vestiaires
- 3) d'assurer toutes fonctions officielles.

2.1 - Conduite inconvenante

Définition : Est constitutive de conduite inconvenante, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part d'un officiel.

2.2 - Conduite inconvenante répétée

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.3 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.4 - Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

2.5 - Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

2.6 - Gestes ou comportements obscènes

Définition: Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

2.7-Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste (s) ou l'attitude (s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

2.8 - Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

2.9 - Bousculade volontaire - Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

2.10 - Crachat (s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

- Brutalité(s) et/ou coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas une blessure

Définition : Est constitutive de brutalité(s) et/ou coup(s) volontaire(s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

- Brutalité(s) et/ou coup(s) volontaires) entraînant une blessure constatée par un médecin

Définition : Est constitutive de brutalité(s) et/ou coup (s) volontaire (s) entraînant une blessure dûment constatée par un médecin, toute action brutale effectuée délibérément par un fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime